

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124719-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 7 OCTOBRE 2022

—————
DELIBERATION N° 14

—————
CULTURE - DISPOSITIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2022 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel, du patrimoine culturel et de la pérennisation de la lecture publique ;

Vu l'acte de cession amiable du 20 juillet 2021 établi par la direction régionale des douanes de Marseille en application de l'article 390 du code des douanes ;

Vu le code du patrimoine, livre II, archives ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre III, accès aux

documents administratifs et réutilisation des informations publiques ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par le Conseil général approuvant le règlement général sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Alpes-Maritimes, prévoyant la mise en œuvre d'une tarification et de licences gratuites ou payantes selon les finalités de cette réutilisation ;

Vu la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire ;

Vu le décret n°2017-638 du 27 avril 2017 instaurant des modèles de réutilisation ;

Considérant la nécessité pour les Départements de fixer les modalités pratiques permettant d'encadrer la libre réutilisation des données publiques conservées dans les services d'archives ;

Considérant que les petites communes rencontrent des difficultés pour répondre à leur obligation de classement et de dépôt aux archives départementales de leurs archives définitives de plus de 50 ans ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Département de soutenir ces petites communes afin qu'elles puissent résorber leur arriéré de classement d'archives ;

Considérant qu'il y a lieu, par dérogation à la réglementation des aides aux collectivités, de participer au financement de la réhabilitation du domaine Charlot sur la commune de Beausoleil, au vu de l'intérêt départemental de ce projet ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- des dons d'œuvres et une cession à titre gratuit pour le musée départemental des arts asiatiques ;
- la réutilisation des informations publiques aux Archives départementales ;
- l'adoption de la convention de partenariat entre l'État (ministère de la Culture) et le Département pour concourir au portail francearchives.fr ;
- la mise en place d'un soutien financier aux communes de moins de 2 000 habitants, dans le cadre des frais engagés pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives, pour un montant annuel global de 10 000 € ;
- l'octroi d'une subvention à la commune de Beausoleil dans le cadre de la réhabilitation du domaine Charlot et la création d'une médiathèque - centre social ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières,

administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le musée des arts asiatiques :

- d'accepter le don d'une collection d'affiches chinoises et le don d'une collection d'objets en lien avec la cérémonie japonaise du thé, faits au musée départemental des arts asiatiques et inventoriés au patrimoine du Département ainsi que dans l'inventaire « musées de France », dont le détail est accessible via le lien internet joint en annexe ;
- de prendre acte de la cession à titre gratuit au musée départemental des arts asiatiques de trois fragments de statuettes ou de reliefs de l'art du Gandhara, inventoriés au patrimoine du Département ainsi que dans l'inventaire « musées de France », dont le détail est joint en annexe ;

2°) Concernant les Archives départementales :

Au titre de la « Licence Ouverte » de réutilisation d'informations publiques, , pour une partie des archives publiques numérisées publiées sur le portail Internet des Archives départementales des Alpes-Maritimes

- d'adopter la licence ouverte à titre gratuit de réutilisation d'informations publiques dont le détail figure en annexe pour une partie des archives publiques numérisées diffusées sur le portail internet des Archives départementales ;
- de fixer à 26 € de l'heure les frais de mise à disposition de copies d'archives publiques numérisées ;

Au titre de la convention de partenariat avec le ministère de la Culture pour concourir au portail francearchives.fr.

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec le ministère de la Culture dans le cadre de la participation du Département au portail francearchives.fr, pour une durée de cinq ans ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre du soutien financier aux communes de moins de 2 000 habitants pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives.

- de prendre acte de l'affectation d'un montant de 10 000 € annuel à compter de 2023, destiné à aider, sur dépôt d'une demande et sur présentation des factures, les communes de moins de 2 000 habitants, ayant fait l'objet d'un contrôle

scientifique et technique par le Département, à financer leurs opérations de résorption et d'arriéré de classement de leurs archives ;

- de donner délégation à la commission permanente pour statuer sur toute opération relative à cet objet ;
- de prendre acte que les crédits seront prélevés sur le chapitre 933 du programme « Patrimoine » du budget départemental ;

3°) Concernant la subvention à la commune de Beausoleil :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 1 800 000 €, soit 10 % du montant des travaux estimés à 18 000 000 €, à la commune de Beausoleil en vue de la réhabilitation du domaine Charlot pour la création d'une médiathèque et d'un centre social, abritant un musée numérique ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

Signé

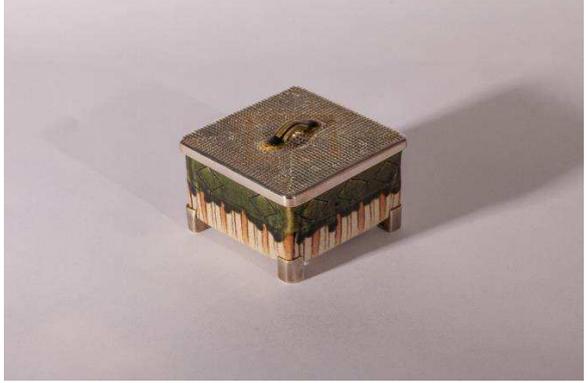
Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Comme indiqué dans le rapport, vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder au document :

« Musée des arts asiatiques – dons d'affiches communistes chinoises »

<https://departement06fr.sharepoint.com/:b:/s/DocumentsAssemblee/EVwKQ9sfqbNHkmATMs38XCcBfz0KnXyk9O3nBtqUOD9UOw?e=AqwEwI>

Don 2021 – collection d'objets en lien avec la cérémonie japonaise du thé

<p>N° 1 - Théière de type <i>Kiyomizu</i> et couvre-théière</p> <p>Achat 2006 Inv. 2021.14.1</p> <p>Théière : H. 11,5 cm ; L. 20 cm ; Diam. 12 cm Couvre-théière : H. 14 cm ; Diam. : 12 cm</p> <p>Céramique, pigments, or ; argent, papier, feutre, bois</p> <p>Valeur d'achat : 200 000 ¥ / env. 1540 €</p>	
<p>N° 2 – Ensemble de quatre tasses de type <i>Kutani</i></p> <p>Achat 2007 Inv. 2021.15.1</p> <p>H. 4,5 cm ; Diam. 5,5 (pour chaque tasse)</p> <p>Céramique, argent, or</p> <p>Valeur d'achat : 44 000 ¥ / env. 340 €</p>	
<p>N°3 – Boîte à thé de type <i>Kutani</i></p> <p>Achat 2007 Inv. 2021.16.1</p> <p>H. 11 cm ; Diam. 8 cm</p> <p>Céramique, argent, or</p> <p>Valeur d'achat : 200 000 ¥ / env. 1 540 €</p>	
<p>N°4 – Présentoir à biscuits à glaçure <i>oribe</i></p> <p>Achat 2006 Inv. 2021.17.1</p> <p>H. 7 cm ; L. 11,5 cm ; l. 11,5 cm</p> <p>Céramique, oxydes métalliques ; argent, or</p> <p>Valeur d'achat : 80 000 ¥ / env. 620 €</p>	

**N°5 – Boîte à thé en céramique
*nerikomi***

Achat 2007
Inv. 2021.18.1

H. 8 cm ; Diam. 7 cm

Céramique, pigments, oxydes
métalliques ; argent

Valeur d'achat : 100 000 ¥ / env. 770 €



**N°6 – Présentoir à sucreries en verre
*Edo kiriko***

Achat 2007
Inv. 2021.19.1

H. 12 cm ; Diam. 11 cm

Verre teinté, argent

Valeur d'achat : 80 000 ¥ / env. 620 €



**N°7 – Présentoir à sucreries en verre
*Edo kiriko***

Achat 2007
Inv. 2021.20.1

H. 10,5 cm ; Diam. 8,5 cm

Verre teinté, argent, or

Valeur d'achat : 180 000 ¥ / env. 1 390 €



**N°8 – Pelle à tarte à manche en laque
de Murakami**

Achat 2007
Inv. 2021.21.1

L. 32 cm ; l. spatule 6,5 cm ; l. manche 2
cm

Argent, bois, laque

Valeur d'achat : 98 000 ¥ / env. 750 €



<p>N°9 – Boîte à thé, couvercle en laque de Kamakura</p> <p>Achat 2007 Inv. 2021.24.1</p> <p>H. 8,5 cm ; Diam. 11,5 cm</p> <p>Argent, bois, laque</p> <p>Valeur d'achat : 115 000 ¥ / env. 890 €</p>	
<p>N°10 – Boîte à thé zoomorphe</p> <p>Achat 2006 Inv. 2021.23.1</p> <p>H. 14,5 cm ; L. 18 cm ; P. 6,5 cm</p> <p>Argent, bois</p> <p>Valeur d'achat : 200 000 ¥ / env. 1 540 €</p>	
<p>N°11 – Boîte à thé en marqueterie d'Hakone</p> <p>Achat 2006 Inv. 2021.24.1</p> <p>H. 8,8 cm ; Diam. 10 cm</p> <p>Bois, argent</p> <p>Valeur d'achat : 150 000 ¥ / env. 1 160 €</p>	
<p>N°12 – Boîte à thé à couvercle en vannerie de bambou de Beppu</p> <p>Achat 2006 Inv. 2021.25.1</p> <p>H. 16,5 cm ; Diam. 14,2 cm</p> <p>Argent, bambou</p> <p>Valeur d'achat : 250 000 ¥ / env. 1 930 €</p>	

N°13 – Boîte à thé à couvercle comportant des incrustations de type Shibayama

Achat 2007

Inv. 2021.26.1

H. 8,5 cm ; L. 10 cm ; l. 10 cm

Argent, or, bois, laque, nacre, corail

Valeur d'achat : 450 000 ¥ / env. 3 460 €



N°14 – Boîte à thé à incrustations de type Kaga

Achat 2007

Inv. 2021.27.1

H. 11 cm ; Diam. 7,6 cm

Argent, or

Valeur d'achat : 280 000 ¥ / env. 2 160 €



N°15 – Plateau en papier *kinkarakami*

Achat 2007

Inv. 2021.28.1

H. 2 cm ; L. 32 cm ; l. 15 cm

Argent, or, bois, papier

Valeur d'achat : 200 000 ¥ / env. 1 540 €



N°16 – Boîte à thé à pied et bouton en laque de Yamanaka

Achat 2007

Inv. 2021.29.1

H. 22 cm ; L. 9 cm ; l. 6 cm

Argent, or, bois, laque, corail

Valeur d'achat : 400 000 ¥ / env. 3 080 €



<p>N°17 – Boîte à thé à bagues en laque d'Aizu</p> <p>Achat 2007 Inv. 2021.30.1</p> <p>H. 10 cm ; Diam. 8 cm</p> <p>Argent, or, bois, laque</p> <p>Valeur d'achat : 120 000 ¥ / env. 920 €</p>	
<p>N°18 – Boîte à thé à décor de brocart de Saga</p> <p>Achat 2007 Inv. 2021.31.1</p> <p>H. 12 cm ; Diam. 9,5 cm</p> <p>Argent, textile, fils d'or</p> <p>Valeur d'achat : 250 000 ¥ / env. 1 930 €</p>	
<p>N°19 – Boîte à thé à décor de brocart de Saga, et cuillère à thé</p> <p>Achat 2007 Inv. 2021.32.1</p> <p>Boîte : H. 10,5 cm ; L. 10,5 cl ; l. 5,5 cm Cuillère : L. 8 cm ; l. 4 cm</p> <p>Argent, bois, textile, fils d'argent et d'or</p> <p>Valeur d'achat : 110 000 ¥ / env. 850 €</p>	
<p>N°20 – Cuillère à thé à anse tressée kumihimo</p> <p>Achat 2005 Inv. 2021.33.1</p> <p>L. 9,7 cm ; l. 6 cm</p> <p>Argent, or, textile</p> <p>Valeur d'achat : 90 000 ¥ / env. 700 €</p>	

**N°21 – Théière et deux couvre-théière
en fils brodés**

Achat 2007

Inv. 2021.34.1

Théière :

H. 9 cm ; L. 20 cm ; P. 9 cm

Couvre-théière :

H. 15 ; L. 27 cm ; P. 1 cm

Couvre-théière :

H. 21 cm ; L. 29 cm ; P. 1 cm

Argent, bois, textile, fils d'argent et d'or

Valeur d'achat : 150 000 ¥ / env. 1 160 €



Crédits photographiques : MAA - Marlène Poppi



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Acte de cession amiable

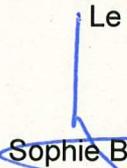
art 390 C. des douanes et Art 4 b) de l'arrêté du 29 septembre 1949 relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.

Ce jour, le vingt juillet 2021, je soussigné Guy JEAN BAPTISTE, administrateur supérieur des douanes, directeur régional à Marseille, représenté ce jour par Sophie BONNAFFOUS, IR3, en fonction au Pôle d'Orientation des Contrôles de la Direction Régionale des douanes et droits indirects de Marseille, sise 48, avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, y demeurant, cède à titre gratuit au Département des Alpes-Maritimes, le cessionnaire, représenté ce jour par M. Benoit DERCY, attaché principal de conservation au musée départemental des arts asiatiques à Nice un ensemble de trois (03) pièces reprises ci-dessous et en annexe photographie jointe :

- Lot n°1 : statuette en schiste de Gandhara
- Lot n°2 : statuette en schiste de Gandhara
- Lot n°3 : statuette en schiste de Gandhara.

À 11 heure(s) 30 minutes, heure légale, j'ai cédé, les objets repris ci dessus au Département des Alpes-Maritimes, le cessionnaire, représenté ce jour par M. Benoit DERCY, attaché principal de conservation au musée départemental des arts asiatiques à Nice qui a constaté qu'ils sont en tous points conformes aux photos reprises en annexe.

Fait et clos le présent acte dans les locaux de la Direction régionale des douanes de Marseille, le vingt juillet 2021 à 11 heure(s) 45 minutes, heure légale, et avons signé, chacun pour ce qui le concerne.

<p>Pour le compte du Directeur régional des douanes de Marseille,</p> <p>Le cédant,</p>   <p>Sophie BONNAFFOUS</p>	<p>Pour le compte du Président du Département des Alpes-Maritimes,</p> <p>Le cessionnaire,</p>  <p>Benoit DERCY</p>
--	--

Lot n°1 : statuette en schiste de Gandhara



Lot n°2 : statuette en schiste de Gandhara



Lot n°3 : statuette en schiste de Gandhara





LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.



DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

CONVENTION DE PARTENARIAT

**RELATIVE A LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES

francearchives.fr

Entre

**le Ministère de la Culture, représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER,
cheffe du Service interministériel des Archives de France,**

d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE

et

**le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange
GINESY, Président du Conseil départemental,**

d'autre part, ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT

Préambule :

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture, du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroît la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renvoie pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* est également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

Le Département des Alpes-Maritimes, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives départementales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles le Département fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

Article II – Données concernées par la convention

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires et autres descriptions archivistiques structurés techniquement sous forme de balises (XML-EAD, XML-EAC, RDF, etc.) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données. Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

Article III – Modalités de transmission des données

Le Département remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives départementales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose le Département.

Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorise le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposent du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition du Département par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider le Département à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Ministère transmet les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen des Archives pour assurer une diffusion plus large de ces données.

Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par le Département

Le Portail *francearchives.fr* vise une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par le Département ou par le Ministère, sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

Article VI – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VII – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

Pour la Ministre de la Culture
Madame Françoise BANAT-BERGER
cheffe du Service interministériel
des Archives de France

le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Monsieur Charles-Ange GINESY
président du Conseil départemental

Annexes

1- Glossaire

2- Licence Ouverte d'Etalab

Annexe 1.

Glossaire des termes employés dans la convention.

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel général de la gestion des Archives (Octobre 2013, <https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20de%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf>).

Agrégateur (Web)

Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

Donnée

Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

Etalab

Service d'Etat chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

Fournisseur de données

Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

Licence

Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

Licence d'attribution (Dite licence "by")

Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

Métadonnées

Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH : protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

Open Data (ouverture des données)

Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Opendata désigne à la fois :

- un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par

tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

Portail européen de Archives

Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherches produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

Téléchargement

Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication. (Source: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>)



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.



DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.